

en vertu du
présent acte.

suivants : pour déposer chaque instrument et l'affidavit, et faire l'entrée d'iceux dans un livre comme ci-dessus, un chelin et trois deniers ; et pour copie de tout document avec certificat préparé, déposée en vertu du présent acte, six deniers par chaque cent mots.

Honoraires
sur affidavits.

XIII. Tous les affidavits et affirmations requis par le présent acte seront pris et administrés par tout juge ou commissaire des cours du banc de la Reine ou des plaids communs, ou par un juge de paix dans le Haut Canada, et la somme d'un chelin sera payée pour tout et chaque serment ainsi administré.

Rappel des
actes 12 V. c.
74, et 13, 14
V. c. 62.

Droits acquis
sauvegardés.

XIV. L'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-quatorze, et intitulé : *Acte pour pourvoir à l'insinuation des hypothèques qui affectent la propriété mobilière dans le Haut Canada*, et l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-deux, intitulé : *Acte pour changer et amender l'acte pour pourvoir à l'insinuation des hypothèques qui affectent la propriété mobilière dans le Haut Canada*, seront et sont par le présent révoqués ; mais toutes hypothèques et ventes enregistrées en vertu des dispositions des dits actes seront tenues et regardées comme aussi valides et obligatoires que si les dits actes n'eussent pas été révoqués.

Commence-
ment de l'acte.

XV. Le présent acte prendra effet à compter du premier d'août prochain.

Acte limité
au H. C.

XVI. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada.

C A P. I V.

Acte pour faciliter la dépêche des affaires devant les grands jurys.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que l'administration de la justice criminelle serait facilitée et améliorée si les personnes qui comparaissent pour rendre témoignage devant les grands jurys étaient assermentées en présence des jurés qui doivent se prononcer sur ces témoignages : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les témoins
seront asser-
mentés devant
les grands
jurés.

I. Depuis et après la passation du présent acte, il sera loisible au chef de chaque grand jury choisi dans le Haut Canada, et il est par les présentes requis et autorisé d'administrer le serment à toutes personnes qui comparaitront devant le dit grand jury pour rendre témoignage au soutien de tout bill d'accusation ; et les dites personnes qui comparaitront devant tout grand jury pour rendre témoignage, pourront être assermentées et

Fauxserments
sera considéré